

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2017

Prévention des incendies

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer la prévention des incendies, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui ne respectent pas les articles énumérés ci-dessous;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Geneviève Miron, lors de la séance du conseil du 11 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Hugo Clair, appuyé par la conseillère, Mme Geneviève Miron, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro **316-2017**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, les exigences suivantes doivent être respectées en ce qui a trait aux avertisseurs de fumée :

- Le présent article s'ajoute aux exigences du CNPI 2005, article 2.1.3.3;
- Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée par étage en état de marche installé selon les règles de l'art. Cette disposition ne s'applique pas aux greniers non-chauffés et aux vides sanitaires;
- Les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors près des chambres à coucher, en s'assurant qu'aucun obstacle ne bloque la circulation de la fumée. Il doit être installé sur le plafond à plus de 10 cm du mur ou sur le mur à une distance de 10 à 30 cm du plafond. De plus, dans le cas des plafonds de type "cathédrale", l'avertisseur doit être installé à une distance d'un (1) mètre de tout coin;
- Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation électrique et à pile. Il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- Les avertisseurs installés selon l'article 20.1.3 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche;
- Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires;
- Un avertisseur de fumée supplémentaire fonctionnel doit être installé dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée;
- Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité;
- Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location;
- Un avertisseur de fumée qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boîtier de l'avertisseur

sert de référence. S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boîtier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

ARTICLE 3

Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, les exigences suivantes doivent être respectées en ce qui a trait aux avertisseurs de monoxyde de carbone :

- Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels»;
- Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
 - o Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
 - o Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
 - o Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 4

Les chiffres servant à l'identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence sur le bâtiment et suffisamment éclairés afin d'être visible de la voie publique.

ARTICLE 5

Toute personne coupable de négligence ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première offense et d'une amende minimale de 200 \$ en cas de récidive, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer tout dommage et frais encourus par son action, causés par une négligence ou en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Jonathan Piché
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 11 janvier 2017
Adoption du règlement le : 6 février 2017
Avis public de l'entrée en vigueur le : 8 février 2017